



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources et des politiques publiques
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 82-2020-07-21-006

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-2129 du 3 septembre 2018
autorisant la société SEMATEC à exploiter une carrière de roches massives
sur le territoire de la commune de Monteils

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006, autorisant la société SAS SEMATEC, dont le siège social au lieu-dit « Le Roc » sur la commune de Monteils, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sise aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de Monteils,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2018 portant actualisation du montant des garanties financières de la carrière exploitée aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de Monteils,

Vu la demande de prolongation de l'autorisation deux années supplémentaires portée à la connaissance du préfet par la société SEMATEC le 2 juillet 2020,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 ,

Vu le courrier adressé le 6 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juillet 2020,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale (prolongation de l'autorisation de deux années),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La société SEMATEC dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Roc » sur le territoire de la commune de Monteils, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Monteils, lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses », une carrière de roches massives, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 Le premier alinéa de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation valable jusqu'au 4 décembre 2023 est accordée sous réserve des droits de tiers et n'a effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortagement du bénéficiaire ».

ARTICLE 3 En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monteils et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Monteils, ainsi qu'à la société SEMATEC.

Fait à Montauban, le **21 JUIL. 2020**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr